

LA LOI POUR LA CONFIANCE DANS L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Héritière du projet baptisé loi sur la société d'information, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), n°2004-575 du 21 juin 2004, est un texte fondateur. Elle comprend 58 articles, qui sont censés poser les fondations du droit de l'Internet. Cette fiche de synthèse a pour objectif de présenter les principaux buts et articles de cette loi.

Présentation de la loi pour la confiance dans l'économie numérique

Cette loi a été promulguée par le Président de la République Française le 21 juin 2004. C'est une loi fondatrice du droit de l'Internet, qui procède à une refonte de l'architecture du droit des médias, clarifiant ainsi le droit applicable aux services de l'Internet. Elle transpose la directive européenne du 8 juin 2000 relative au commerce électronique et une partie de la directive européenne du 12 juillet 2002 relative à la protection des données personnelles dans les communications électroniques.

Les principaux buts de la LCEN

- conforter la liberté de communication publique en ligne : les conditions d'exercice et de responsabilité des acteurs, qui en assurent le fonctionnement (hébergeurs de sites web, fournisseurs d'accès à Internet et opérateurs de télécommunications), sont précisées dans un sens conforme au droit communautaire et aux exigences constitutionnelles françaises. La responsabilité civile et pénale des hébergeurs et des autres prestataires ne pourra être mise en cause que dans des hypothèses limitées et clairement définies. Les règles de gestion et d'attribution des adresses françaises sur Internet, c'est-à-dire celles dont la syntaxe se décline en « www.nom.fr », reçoivent une assise juridique.
- mieux sécuriser les échanges et amplifier les moyens de lutte contre la cybercriminalité : l'usage de la cryptologie, qui permet de chiffrer les transactions du commerce électronique, est désormais totalement libre tout comme la fourniture et l'importation, en provenance des Etats de l'Union Européenne, des moyens de cryptologie dont la seule fonction est l'authentification ou le contrôle d'intégrité. De ce fait, on assiste à un renforcement des moyens des pouvoirs publics en matière de lutte contre la cybercriminalité.
- renforcer la confiance dans le commerce électronique et lutter contre les publicités indésirables : les consommateurs sont mieux protégés grâce à une information complète sur l'identité des personnes qui font des offres de vente par voie électronique (nom, adresse, RCS, capital social, ...). En ce qui concerne la publicité, l'envoi de courriers électroniques ayant pour but la prospection directe est interdit sans l'accord préalable des destinataires.

Les articles importants de la LCEN

- **Article 1** : dans cet article, la LCEN affirme un principe de liberté : « La communication au public par voie électronique est libre ». Cette communication ne rentre donc pas dans le champ de la réglementation audiovisuelle (radio et TV), qui est régulée par le Comité Supérieur de l'Audiovisuel.

- **Article 6** : cet article a grandement participé à la différenciation du droit de l'Internet par rapport au droit traditionnel de la communication. En effet, au statut traditionnel d'éditeur du droit de la communication, il innove en créant le statut d'hébergeur.

Selon l'article 6, est éditeur la personne qui « édite un service de communication en ligne » à titre professionnel ou non, c'est-à-dire la personne qui crée ou rassemble un contenu qu'elle met en ligne. En revanche, la loi définit l'hébergeur comme une personne qui assure « le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de message de toute nature fournis par des destinataires de ces services ».

La nouveauté du statut d'hébergeur est qu'il prévoit, par rapport à celui de l'éditeur, une responsabilité limitée pour les contenus illicites. En effet, la loi considère que, contrairement à l'éditeur, l'hébergeur peut ne pas avoir connaissance du caractère illicite des informations qui figurent sur son site Internet.

La loi prévoit donc que la responsabilité, civile ou pénale, des hébergeurs pour les infractions commises sur leur réseau est engagée s'ils en ont eu connaissance et s'ils n'ont pas agi rapidement pour retirer ces informations et les rendre inaccessibles.

Les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à Internet n'ont pas l'obligation de surveillance générale des contenus Internet, mais ils doivent concourir activement à la lutte contre le régime des « contenus odieux » (régime juridique particulier qui concerne l'apologie des crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale, la pornographie enfantine, l'incitation à la violence et les atteintes à la dignité humaine). De plus, ils ont aussi l'obligation de dénoncer toute activité de ce type qui serait exercée au travers des services qu'ils rendent.

Dernier élément du régime de responsabilité limitée, le dispositif d'identification des éditeurs sur Internet les obligent à communiquer au public leurs coordonnées (nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, nom du directeur de la publication) et celles de l'hébergeur.

- **Article 14** : il définit le commerce électronique comme « l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services ».

- **Article 20** : cet article stipule que « toute publicité, sous quelle forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée ».

- **Article 22** : cet article introduit la notion de spamming, qui est défini par la CNIL comme « l'envoi massif et parfois répété, de courriers électroniques non sollicités, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact et dont il a capté l'adresse de façon irrégulière ». La LCEN réprime ce mode d'adressage : « est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir

des prospections directes par ce moyen ». En cas d'infraction à cet article, la CNIL est l'autorité compétente chargée de recevoir les plaintes et de constater les infractions.

- **Article 30** : cet article stipule que « l'utilisation de moyens de cryptologie est libre ». L'article, qui le précède, définit le moyen de cryptologie comme « tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète. Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité ».

Les apports de la LCEN

Cette loi a permis la mise en place d'un statut juridique de l'Internet, en le définissant précisément, en clarifiant le régime de responsabilité des intermédiaires techniques assurant sa mise en œuvre, et en précisant les conditions de la poursuite des crimes et délits commis à l'aide ce nouveau média.

Elle permet aussi de cadrer l'économie numérique : délimitation de l'activité de commerce électronique, responsabilité des commerçants en ligne, encadrement juridique des instruments du e-commerce.

Pour la sécurité de ce commerce, elle améliore, tout en l'encadrant, l'accès des personnes physiques aux moyens de cryptologie.

Enfin, la loi apporte les moyens juridiques de la diffusion territoriale de l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Conclusion

La LCEN est un texte juridique complexe, qui a pour objet de réglementer le cadre juridique du commerce électronique afin de renforcer la confiance des internautes. Elle favorise donc le développement du commerce par Internet, en clarifiant les règles à la fois pour les consommateurs et les prestataires. Mais, sur certains sites, on constate que le contenu est apporté par des internautes : on assiste donc à la disparition de la fonction d'éditeur. De ce fait, c'est l'hébergeur qui doit assumer la responsabilité du site. C'est pour cette raison que les députés Corinne EHREL et Jean DIONIS DU SÉJOUR ont présenté, en avril 2008, un rapport qui préconise de prendre en compte ces nouvelles évolutions. Ils proposent de modifier la loi LCEN de 2004 (loi pour le web 1.0) et de l'associer au web 2.0 (LCEN 2) : l'évolution de la loi est, selon eux, « préférable à l'anarchie jurisprudentielle ».

Pour en savoir plus

- www.droit-technologies.org

- www.les-infostrategies.com

- www.assemblee-nationale.fr

- www.cnil.fr

- www.senat.fr

- www.lemondeinformatique.fr